



DOSSIER SPÉCIAL

POURQUOI
LES ARCHITECTES
PRÉFÈRENT-ILS
LA MAF ?

CONTENTIEUX

COMMENT DÉJOUER LES RÉCLAMATIONS FINANCIÈRES INJUSTIFIÉES ?

RÉGLEMENTATION

Cap sur l'innovation technique !

BOÎTE À OUTILS

Un chantier, ça se prépare !

SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Comment limiter les effets du cyber-rançonnement ?

ASSURANCE

Dommages sur le chantier :
comment limiter les dégâts ?

Pour gérer votre contrôle fiscal,
vous allez devoir compter.



Sur nous.

**LA CONVENTION PROTECTION FISCALE DE VOTRE CONTRAT
PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE COUVRE VOS FRAIS
DE SUIVI EN CAS DE CONTRÔLE FISCAL:**

- > honoraires de l'expert-comptable lors des opérations de vérification,
- > honoraires d'un avocat fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- > frais et honoraires engendrés par un recours contentieux.

Abordez votre fiscalité en toute sérénité et consacrez-vous à votre métier...
Avec la MAF, vous (vous) économisez !

www.maf.fr

Mutuelle des Architectes Français assurances (MAF assurances), entreprise régie par le code des assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, dont le siège social est situé au : 189, boulevard Malesherbes, 75856 Paris Cedex 17.
Tél : 01 53 70 30 00. E-mail : maf@maf.fr

ASSURANCE
PROFESSIONNELLE

**PROTECTION
CONTRÔLE
FISCAL**

MAF

Mutuelle
des Architectes
Français
assurances

VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE.



Grand débat sur le logement

La loi ELAN a-t-elle réglé la question du logement ? Sans doute non. Les échanges nourris en 2018 entre les architectes et le ministère l'ont montré. L'accès et l'utilisation du logement à des coûts abordables restent, plus que jamais, d'actualité. Et sur ce point, les architectes ont encore leur mot à dire ! Les politiques ne pourront se passer de leur avis s'ils ne veulent pas voir les programmes de construction de qualité

réservés à des populations aisées. À l'heure du grand débat national initié par le Président de la République, le gouvernement ne doit pas faire l'économie d'écouter les Français sur ce qui représente le premier poste de leurs dépenses.

Certes, l'objectif du gouvernement de « construire plus, mieux et moins cher » est louable. En cherchant à « libérer les professionnels de la construction du poids normatif », il vise juste. Les architectes accueillent favorablement le « permis d'expérimenter » de la loi ESSOC. Ils en avaient déjà fondé le principe avec la loi sur la liberté de création en 2016.

Sollicitée pour son expertise, la MAF participe d'ailleurs activement à la réécriture du code de la construction et de l'habitation dans ce sens. Elle soutient l'innovation mais demeure vigilante pour que le cadre réglementaire des architectes évolue à droit constant.

Tous les assureurs de la construction ne partagent pas la même ambition pour la création architecturale. Les défaillances d'assureurs exotiques le montrent depuis plusieurs mois. Leur stratégie *lowcost* a mis en danger de nombreuses entreprises. Parfois des architectes. Or, le logement – 85% de nos villes – a aussi besoin de partenaires solides pour innover.

Avec la MAF, vous faites le bon choix.

Jean-Claude Martinez,
architecte et président de la MAF

Mutuelle des Architectes Français assurances. Entreprise régie par le code des assurances. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. 189, boulevard Malesherbes, 75856 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 53 70 30 00 - Fax : 01 53 70 32 10 - www.maf.fr - ISSN : 1953-07-06.

Directeur de la publication : Philippe Carraud - **Réalisation :** MAF : Direction communication et marketing - Rédaction : Dominique Errard - Contributeur : LiMo Conception - Conception et création graphique : Marlène Chevalier - **Impression :** imprimé par Grafik Plus à 28 000 exemplaires - **Image couverture :** © Pierre-Yves Brunaud – Écoquartier de Noés à Val-de-Reuil (Eure) par l'Atelier Philippe Madec - **Image Édito + encadré pages 10 et 19 :** © Écliptique - Laurent Thion

CONTENTIEUX

COMMENT DÉJOUER LES RÉCLAMATIONS FINANCIÈRES INJUSTIFIÉES ?

Le mémoire en réclamation est devenu un outil de reconquête de la marge bénéficiaire des entreprises de travaux.

L'architecte ne peut pas laisser passer les réclamations indues de l'entreprise sans risquer d'être lui-même mis en cause.

Dans un contexte de prix tendus, les entreprises font de la gestion de leurs réclamations financières un enjeu stratégique pour gonfler leurs marges. Deux situations se présentent : la réclamation « préméditée » et la réclamation « opportuniste ».

La première est un mode de gestion : l'entreprise utilise la réclamation comme variable d'ajustement de la rentabilité. Les signes annonciateurs sont la fréquence des courriers recommandés, la remise en cause continue de la conception, le refus d'exécuter, les retards dans les études. « Dès l'étude de prix, les entreprises examinent les possibilités de faire des réclamations financières ultérieures »,

indique Ludovic Patouret, gérant du Groupe études conseil assistance maîtrise d'œuvre et d'expertise (Gecamex).

« Dans un contexte de prix tendus, les entreprises font de la gestion de leurs réclamations financières un enjeu stratégique pour gonfler leurs marges. »

À partir des éventuelles imprécisions des documents de consultation, cer-

taines entreprises s'ingénient à identifier les failles des dossiers de consultation et à parsemer leurs offres de chausse-trapes qui leur permettront d'élaborer leurs futurs mémoires en réclamation.

La seconde, « opportuniste », est initiée par l'entreprise à partir d'un événement imprévu : présence d'amiante, difficulté géotechnique, découverte de vestiges, défaillance d'entreprise... Dans cette configuration, l'entreprise va utiliser tout aléa en cours de chantier pour établir son préjudice.

Un préjudice construit de toutes pièces

« Une fois le marché attribué, ces réclamations débutent insidieusement par des observations sur les comptes



Réclamations futures : les signes d'alerte

- L'entreprise écrit beaucoup en recommandé (elle « sème ses petits cailloux » pour des réclamations futures).
- L'entreprise demande des variantes au motif que « la solution proposée par la maîtrise d'œuvre n'est pas satisfaisante ».
- L'entreprise met en cause la conception : dans l'incapacité d'exécuter, elle se dit « victime de l'incompétence de la maîtrise d'œuvre ».
- L'entreprise bloque le chantier, prétextant pour lequel elle estime la maîtrise d'œuvre responsable... pour masquer son incapacité ou son retard.
- L'entreprise réalise des études insuffisantes dans le but d'obtenir des travaux supplémentaires sur la base des précisions apportées par l'architecte sur les plans d'exécution.



rendus de chantier », explique Ludovic Patouret. Les entreprises « posent des petits cailloux » et jalonnent le parcours contractuel de multiples observations, de lettres recommandées qui, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, constituent un véritable dossier de réclamations. C'est une activité en soi, traitée par un collaborateur de l'entreprise, à côté de l'opérationnel du chantier. « Cet acteur écrit une autre histoire que celle qui est réellement vécue sur le chantier », prévient le spécialiste, qui poursuit : « Cette histoire servira plus tard à argumenter et à réclamer une indemnisation pour un préjudice, parfois construit de toutes pièces, auquel l'entreprise donnera le plus d'ampleur possible. »

Refuser un plan qui n'est pas abouti

Quelques cas de figure piègent facilement une maîtrise d'œuvre peu avertie. Par exemple les courriers faisant état de perturbations de chantier ; l'architecte doit toujours y répondre en argumentant solidement son avis. C'est le cas également des plans d'exécution de l'entreprise volontairement mal renseignés, sur lesquels l'architecte doit se garder d'apporter de trop nombreuses observations qui serviraient à l'entreprise

pour le chiffrage de travaux supplémentaires... « *Un plan qui n'est pas abouti doit être refusé* », recommande Ludovic Patouret.

« Rappelons que le lien de causalité entre les perturbations et le préjudice qu'elles ont généré est fondamental : c'est la première chose que regarde le juge. »

Les architectes doivent sensibiliser leurs propres collaborateurs à ce genre de situation, ainsi que leurs cotraitants, pour anticiper au mieux les réclamations indues de l'entreprise. Le dénouement de l'histoire construite par l'entreprise reste celui des réclamations, en bonne et due forme, en fin de chantier : le contentieux avec l'entreprise naît généralement à ce moment précis des échanges avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Une fois que celui-ci a notifié son refus des réclamations, le jeu de l'entreprise est

toujours de réinventer l'histoire en utilisant les observations faites dans ce but pendant le chantier. Mais cette fois-ci, devant une juridiction.

Comment instruire une réclamation

Lorsque l'entreprise présente des réclamations financières, elle fait valoir des perturbations survenues dans le déroulement du marché qui l'ont fait sortir de son forfait, en coût et en délai. Elle estime qu'elle a subi ces perturbations qui ont généré pour elle un préjudice. Rappelons que le lien de causalité entre les perturbations et le préjudice est fondamental : c'est la première chose que regarde le juge civil ou administratif. Les sommes réclamées doivent impérativement être liées au préjudice subi. L'insuffisance ou l'absence de liens entre les perturbations invoquées et les coûts est le principal défaut des mémoires en réclamation des entreprises. C'est là que la maîtrise d'œuvre doit rechercher les failles dans la demande de l'entreprise : le préjudice doit être justifié, facture(s) à l'appui. Un catalogue de devis ne constitue pas une réclamation, par exemple. Les mémoires comportent généralement des travaux supplémentaires (TS) avec ordre de service (dont le montant était

CONTENTIEUX

provisoire), et/ou sans ordre de service (des devis refusés par l'architecte notamment), ainsi que des allongements de délai liés à une pseudo-désorganisation subie par l'entreprise.

« Nous avons vu une entreprise réclamer des travaux supplémentaires à partir des annotations de l'architecte sur les plans d'exécution qu'elle était incapable d'établir correctement. En annotant généreusement les plans d'exécution, l'architecte faisait le travail d'études de l'entreprise, sans en avoir conscience. En fin d'opération, l'entreprise a présenté en réclamation les travaux qu'elle estimait comme supplémentaires correspondant à 101 plans annotés par l'architecte », raconte Ludovic Patouret. L'expert de justice désigné pour cette affaire devait dire si le différend résultait d'une défaillance de l'entreprise ou d'une insuffisance dans le projet de l'architecte.

Reconstruire la chronologie du chantier

La bonne connaissance des pièces du marché permet généralement de contrer efficacement de nombreuses réclamations. Les plus compliquées à déjouer sont celles qui sont motivées par un allongement du délai. L'architecte doit alors s'appuyer sur les comptes rendus de chantier et sur les relevés faits par le coordinateur OPC. Frais de chantier (encadrement, immobilisation de matériel), pertes d'exploitation et/ou pertes d'industrie (le raisonnement consiste à dire qu'un

chargé d'affaires représente un chiffre d'affaires mensuel et que le retard du chantier en a privé l'entreprise), et pertes de frais généraux (électricité, de logement, d'entretien, de chauffage, de communication...) gonflent artificiellement la note des réclamations. Face aux demandes excessives de l'entreprise, la maîtrise d'œuvre doit travailler à partir de l'historique du chantier pour contrer les réclamations sur l'allongement des délais :

**« C'est dans
l'insuffisance ou
l'absence de liens
entre les perturbations
invoquées et la somme
demandée que la
maîtrise d'œuvre doit
rechercher la faille dans
la réclamation
de l'entreprise. »**

- L'entreprise a-t-elle émis des réserves sur les ordres de service de prolongation de délai (en l'absence de réserves, cela signifie qu'elle a accepté le délai) ?
- L'entreprise a-t-elle émis des réserves sur les avenants dans lesquels figure éventuellement une clause de renonciation de réclamation ?

La reconstitution d'une chrono-

logie des événements du chantier pour montrer que l'entreprise cherche à masquer ses propres retards (ou le retard d'un de ses sous-traitants) est indispensable. Ce travail, dans lequel le concours de l'adhérent MAF est indispensable, est fastidieux.

Réclamations contre la maîtrise d'œuvre

Dans les réclamations des entreprises, la mise en cause du groupement de maîtrise d'œuvre est généralement globale. Statistiquement, la responsabilité des bureaux d'études de maîtrise d'œuvre est le plus souvent à l'origine des retards préjudiciables à l'entreprise. L'architecte doit pouvoir s'appuyer sur une convention de groupement qui va répartir les tâches pour assurer sa défense et faire les appels en garantie... « La convention de groupement de maîtrise d'œuvre doit préciser notamment la répartition des tâches et indiquer quel lot est sous la responsabilité de quel maître d'œuvre », recommande Ludovic Patouret.

À noter : les architectes sont aussi victimes de l'allongement de la durée du chantier. En revanche, ils pensent trop rarement à en faire la remarque à leurs maîtres d'ouvrage, et lorsqu'ils le font, ils élaborent avec difficulté leurs réclamations. Pourtant, cette réclamation peut également devenir un élément de négociation ultérieure. Par exemple : l'architecte peut renoncer à sa réclamation si les entreprises font de même dans les mêmes proportions. Là aussi, la MAF peut les conseiller. ■



Les risques du décompte général définitif tacite

À l'instar de l'entrepreneur, qui dispose désormais d'un délai unifié de trente jours pour adresser son projet de décompte final à compter de la réception des travaux (réforme CCAG Travaux depuis le 1^{er} avril 2014), le maître d'ouvrage doit notifier le décompte général définitif (DGD) dans un délai de trente jours, lui aussi, à compter de la réception de ce projet. L'inertie du représentant du pouvoir adjudicateur dans l'établissement du DGD implique la formation d'un DGD tacite sur reprise du projet de décompte définitif adressé par l'entrepreneur (CCAG Travaux 2009, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, article 13.4.4).

Concrètement, passé le délai de trente jours imparti au représentant du pouvoir adjudicateur pour notifier le DGD, le titulaire dispose de la faculté de lui transmettre, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général, composé notamment de son projet de décompte final. Celui-ci devient définitif passé un délai de dix jours à défaut d'envoi du DGD par le représentant du pouvoir adjudicateur.

La maîtrise d'œuvre doit être particulièrement vigilante et sensibiliser la maîtrise d'ouvrage sur le respect des délais.



Agence Letellier Architectes © Les Yeux Carrés



C'EST DU VÉCU !

1 : Une réclamation préméditée

Un maître d'ouvrage commande la construction d'un EHPAD en ossature bois. L'entreprise principale dénonce une imprécision dans le descriptif qu'elle prétend découvrir au début du chantier, cherchant à masquer par là sa sous-évaluation financière de l'opération et son manque d'organisation. Elle en profite pour couvrir la maîtrise d'œuvre de courriers recommandés et dénonce une multitude de sujets mineurs. Le délai de chantier dérape. Les demandes de travaux supplémentaires s'accumulent et les autres entreprises manifestent leur mécontentement...

En travaillant sur la chronologie du chantier et sur le contenu technique du DCE, l'expert judiciaire désigné pour cette affaire met en évidence l'absence d'erreur de conception et souligne que l'entreprise est la cause des retards. Le rapport d'expertise lui étant défavorable, l'entreprise engage une transaction avec la maîtrise d'œuvre : quelques travaux supplémentaires et une annulation partielle de ses pénalités lui sont accordés.



Le conseil de la MAF :

- Lorsqu'une entreprise remet en cause la conception, le maître d'œuvre doit bien relire les documents contractuels pour apprécier correctement la situation, même s'il en est l'auteur.
- Le maître d'œuvre doit toujours répondre – et rapidement – aux questions soulevées par les entreprises pour éviter que le doute ne s'installe.
- Le maître d'œuvre doit, si nécessaire, notifier un OS ou une mise en demeure à l'entreprise.

2 : Une réclamation opportuniste

Un maître d'ouvrage lance la réhabilitation de quatre bâtiments totalisant 1 700 m². L'entreprise générale découvre au début du chantier que l'un des bâtiments, d'une surface de 120 m², contient de l'amiante qui n'a pas été détecté préalablement. Elle affirme que cela lui crée des difficultés d'approvisionnement et d'études, cherchant par là à masquer une désorganisation générale de son chantier sans réel rapport avec le désamiantage.

Bien que la maîtrise d'œuvre propose des solutions pour poursuivre le chantier dans des conditions à peu près normales, l'entreprise ralentit les travaux des quatre bâtiments. L'opération subit seize mois de retard.

Une expertise judiciaire est engagée après réception des travaux et refus des réclamations de l'entreprise. Cette dernière demande 2,6 millions d'euros, soit l'équivalent de 60 % de son marché. L'expert estime que le retard est dû à l'inertie et au manque d'études de l'entreprise, et accessoirement au maître d'œuvre. Il ne retient que 18 % de la réclamation.

La maîtrise d'œuvre ayant déposé une réclamation de 90 000 euros au titre de l'allongement de la mission de direction de l'exécution des marchés de travaux (DET), l'expert retient 90 % du montant.



Le conseil de la MAF :

- Le maître d'œuvre doit réagir rapidement aux demandes de l'entreprise, ne jamais laisser « pourrir » la situation.
- Le maître d'œuvre peut engager une réclamation financière au titre de l'allongement de la mission DET de la maîtrise d'œuvre lorsque le délai le justifie. ■

RÉGLEMENTATION

CAP SUR L'INNOVATION TECHNIQUE !

Le permis d'expérimenter « autorise provisoirement les dérogations aux règles de construction à condition d'innover et de proposer une « solution d'effet équivalent ». En 2020, ce nouveau dispositif fera définitivement son entrée dans le code de la construction et de l'habitation, dont la réécriture convertira en objectifs de résultat les règles qui imposent le moyen d'y parvenir.



© Pierre-Yves Brunaud - Écoquartier de Nœes à Val-de-Reuil (Eure) par l'Atelier Philippe Madec

La construction est-elle à la traîne des nouveaux enjeux sociétaux ? Avec ses bâtiments fortement émetteurs de gaz à effet de serre, l'insuffisance du recours aux matériaux biosourcés¹, le faible réemploi des produits de construction, un parc immobilier énergivore et coûteux..., le secteur cherche en-

core à accomplir sa complète révolution technologique. Et cela, malgré quelques beaux succès dans les bâtiments à énergie positive (Bépos).

Le gouvernement veut aller plus loin et « alléger les démarches et faciliter les parcours ». En cause, des règles de construction trop nombreuses, souvent figées et complexes. Avec la

loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC)², le cap fixé vise en particulier à « libérer les professionnels de la construction du poids normatif ». Pour une réponse rapide et complète, un dispositif en deux temps est mis en place.

Permis d'expérimenter

Dans l'immédiat, un « permis d'expérimenter³ » permet de déroger aux règles de construction – sur le plan technique comme sur le plan architectural – à condition que le maître d'ouvrage prouve que les moyens mis en œuvre permettront d'atteindre au moins les résultats prévus par les dites règles. C'est la « solution d'effet équivalent ». La technique est évaluée avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme puis le résultat vérifié à l'achèvement du bâtiment. Ce nouveau dispositif visant à faire progresser le secteur de la construction est prévu pour utiliser des moyens dont la mise en œuvre n'est pas prévue par les dispositions constructives législatives et réglementaires applicables à l'opération.

Attestation d'effet équivalent

Les maîtres d'ouvrage doivent obtenir une « attestation d'effet équivalent » délivrée par le CSTB, le Cerema⁴, les laboratoires agréés en matière de sécurité incendie, ou les détenteurs d'un certificat de qualification dans le domaine de la maî-

trise d'œuvre, spécifiquement sur le domaine visé par la solution d'effet équivalent. Le maître d'ouvrage joint cette attestation à sa demande d'autorisation d'urbanisme (ou demande de création d'établissement recevant du public ou d'intervention sur un

**« La technique est
évaluée avant le
dépôt de la demande
d'autorisation
d'urbanisme puis
le résultat vérifié
à l'achèvement du
bâtiment. »**

monument historique). Après vérification de la bonne mise en œuvre des solutions innovantes proposées, le contrôleur technique délivre une attestation à annexer à la déclaration

d'achèvement des travaux.

Les règles de construction qui pourront faire l'objet de dérogations concernent notamment la performance énergétique et le réemploi des matériaux (voir encadré) : les progrès sont particulièrement attendus dans ces domaines. Le décret déterminant les modalités d'application du permis d'expérimenter vient d'être publié le 12 mars⁵.

Objectif de résultat

Rappelons que ce nouveau permis abroge le « permis de faire ». Précédemment prévues dans la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, les modalités d'application de ce dernier sont restées incomplètes.

Enfin, d'ici à un peu plus d'un an, le « permis d'expérimenter » fera son entrée dans le code de la construction et de l'habitation (CCH⁶) dont la réécriture partielle du livre 1^{er} vise à clarifier le texte, à l'écourter, mais surtout à convertir en objectif de résultat les textes qui imposent le moyen d'y parvenir (voir encadré).



Neuf domaines de dérogation

Le décret (article 2) reprend la liste des neuf séries de règles de construction auxquelles il sera possible de déroger.

Il vise les domaines suivants :



- les règles de résistance au feu et de désenfumage des bâtiments d'habitation et d'établissements recevant des travailleurs ;



- l'aération ;



- l'accessibilité ;



- la performance et les caractéristiques énergétiques et environnementales ;



- l'acoustique ;



- la construction à proximité de forêts ;



- la protection contre les insectes xylophages ;



- la prévention du risque sismique ou cyclonique ;



- les matériaux et leur réemploi.

Les dérogations se feront à condition que le maître d'ouvrage prouve que les moyens mis en œuvre permettront d'atteindre des résultats équivalant à ceux qui sont prévus par les règles de construction, mais sans que ces moyens ne présentent né-

cessairement un caractère innovant et sans qu'il n'y ait non plus de limitation à certaines règles de construction.

Rappelons qu'il s'agit là d'une alternative aux techniques courantes. Les maîtres d'ouvrage continueront sans

doute massivement à suivre des solutions de référence déterminées à l'avance par le pouvoir réglementaire et les normes. Le fait de suivre les techniques courantes vaudra, comme c'est le cas aujourd'hui, présomption d'atteinte des résultats fixés par la loi. ■



**L'AVIS DE LA MAF,
PAR MICHEL KLEIN,
DIRECTEUR DES SINISTRES**

« Évitions d'introduire de l'insécurité juridique dans le CCH »

« La MAF est associée, parmi d'autres organisations professionnelles, aux groupes de travail qui participent à la refonte du code de la construction et de l'habitation. Son objectif est d'aboutir à des textes qui définissent entre autre le plus clairement possible les modalités dans lesquelles les dérogations aux règles de construction sont possibles. La réécriture du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation pouvant générer de nouvelles interprétations juridiques, la MAF veille tout particulièrement à ce que cette réécriture se fasse à « droit constant ». Son objectif est d'éviter d'introduire de l'insécurité juridique dans une situation aujourd'hui stabilisée. »

1. Matériaux intégrant une part de biomasse dans leur composition, c'est-à-dire de matières premières issues du végétal ou de l'animal, à l'exclusion des matériaux fossiles tels que le pétrole.

2. L'article 49 de la loi ESSOC habilite le gouvernement à zapper les assemblées et à prendre deux ordonnances : la première pour mettre en place le « permis d'expérimenter » (ordonnance 1) et la seconde pour réécrire le CCH (ordonnance 2).

3. Ordonnance 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation.

4. Cerema : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

5. Le décret est téléchargeable sur <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/3/11/LOGL1834278D/jo/texte>

6. Le CCH regroupe les textes législatifs (articles L) et les dispositions réglementaires (articles R pour les décrets et A pour les arrêtés) concernant la construction et l'habitation. Cette codification a pour objet de classer les textes dans un sens logique, à droit constant.



Techniques nouvelles et assurance

Lorsqu'un constructeur – architecte, bureau d'études, entreprise, promoteur – recourt à des techniques non courantes (hors DTU et normes), il est prudent qu'il se rapproche de son assureur pour vérifier que sa responsabilité est bien couverte. Si la MAF assure l'innovation architecturale sans limitation, ses adhérents doivent toutefois rester vigilants quant aux partenaires avec lesquels ils travaillent, en particulier avec les entreprises de construction, dont les contrats d'assurance excluent systématiquement les techniques nouvelles qui accompagnent généralement la création architecturale.

Dans le cas du recours à un procédé innovant permettant d'atteindre une « solution d'effet équivalent », l'assureur peut estimer que la technique non courante (TNC) à laquelle recourent les constructeurs est hors de couverture de sa police d'assurance.

Les architectes devront obtenir de l'entreprise l'attestation nominative de leur assureur pour l'opération qui déroge aux techniques courantes de construction. Cette attestation indique clairement les références de l'opération, son descriptif et le recours à la « solution d'effet équivalent ». À défaut, l'architecte pourrait se retrouver unique acteur solvable en cas de sinistre ultérieur.



Objectif de résultat

La réglementation actuelle du code de la construction et de l'habitation (CCH) est essentiellement rédigée dans une logique de moyens. Elle vise à recourir principalement aux solutions décrites dans les réglementations, DTU, normes et autres référentiels constituant les règles de l'art. Cette réglementation impose aux constructeurs de recourir aux solutions techniques élaborées dans le but d'obtenir des performances présumées. Ces solutions éprouvées sécurisent la construction mais la freinent dans la recherche et le développement d'innovations indispensables à l'adaptation rapide du secteur de la construction aux nouveaux enjeux environnementaux et sociétaux.

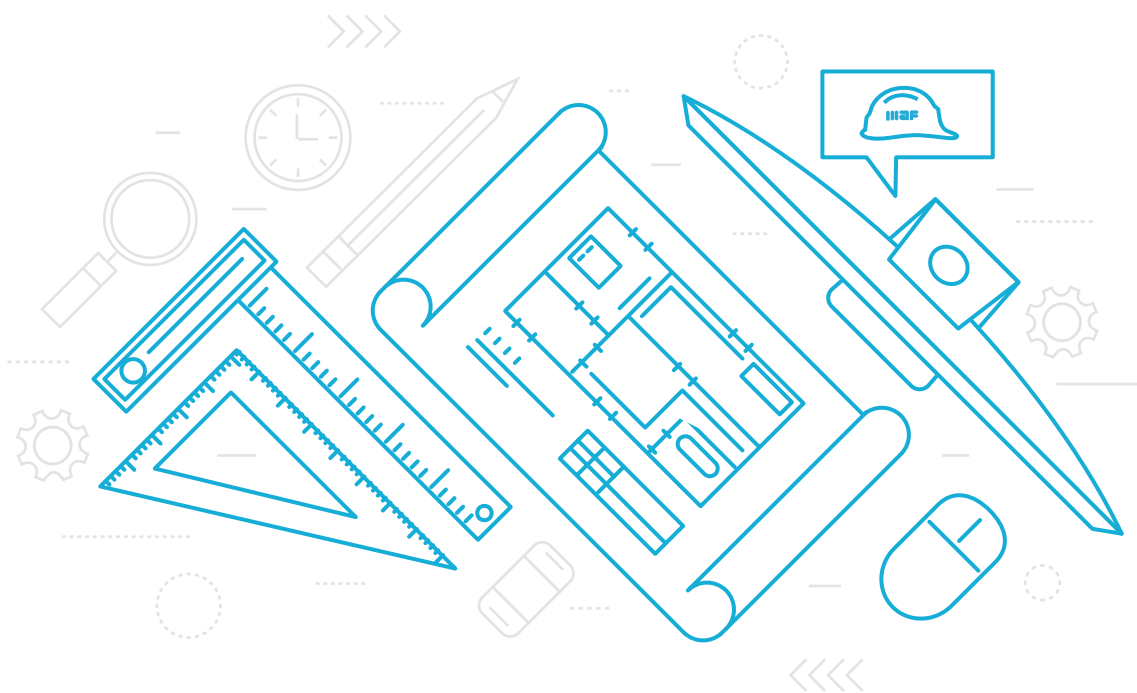
En réécrivant le livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, le gouvernement substitue aux prescriptions de moyens de l'actuelle réglementation des objectifs de résultats. Il cible les performances mesurables comme objectif et laisse ainsi la possibilité aux constructeurs d'élaborer des « solutions d'effet équivalent » des moyens existants, ouvrant, de la sorte, davantage le champ de la recherche et de l'innovation.

BOÎTE À OUTILS

UN CHANTIER, ÇA SE PRÉPARE !

Souvent négligée, la période qui précède les travaux est indispensable pour anticiper l'enchaînement des tâches dans un contexte toujours différent.

La préparation est un facteur de la qualité, de la bonne économie de l'opération et de la sécurité des ouvriers.



Préparer son chantier n'est pas une perte de temps. Tous les acteurs s'accordent pour le reconnaître sans pour autant toujours obtenir du maître d'ouvrage pressé le délai nécessaire à l'accomplissement des nombreuses tâches préalables au lancement des travaux... Et cela, lorsque ce ne sont pas les constructeurs eux-mêmes qui confondent tout simplement vitesse et précipitation. Un, deux ou trois mois ne sont pas excessifs pour préparer le chantier, selon l'importance et la complexité des travaux à réaliser. Il s'agit d'anticiper un exercice, celui de la concrétisation du projet sur le terrain, qui, bien qu'ayant un caractère répétitif, demeure unique. En effet, si la plupart des techniques employées sont plutôt bien maîtrisées par les

constructeurs, leur assemblage dans un contexte matériel toujours différent – avec des entreprises qui ne se connaissent pas forcément – mérite une solide organisation. Le manque-

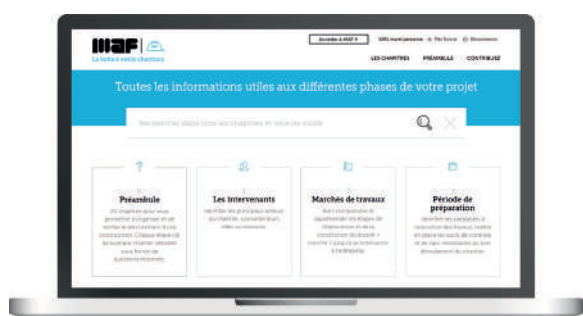
« La MAF réaffirme le caractère fondamental de la préparation de chantier. »

ment au respect de cette règle élémentaire multiplie généralement des dysfonctionnements à l'origine de retards qui gangrènent aujourd'hui les chantiers de bâtiment. En cause :

une multitude de tâches organisationnelles et administratives préliminaires mal ou pas réalisées dans un environnement réglementaire et technique de plus en plus exigeant. Pourtant, le soin apporté à la préparation du chantier conditionne tout autant la qualité finale de l'ouvrage et la réussite économique de l'opération – pour chaque acteur y participant – que la sécurité des ouvriers, qui vont s'activer pendant des mois dans un environnement à risque pour leur santé.

Sécuriser le suivi de l'exécution...

Consciente de ces enjeux, la MAF réaffirme le caractère fondamental de cette étape de l'opération de construction. Elle consacre une par-



- Comment accéder à la Boîte à outils chantiers ?

Depuis le site maf.fr, il vous suffit d'aller sur « Mon compte ». Après avoir entré votre login / mot de passe, vous accédez à votre compte adhérent qui vous donne accès à l'ensemble de vos services. Dans la liste de vos outils, vous retrouverez l'accès à la Boîte à outils chantiers.

- Vous avez des collaborateurs qui souhaitent utiliser la Boîte à outils ?

Vous pouvez leur créer un accès uniquement à ce service. Une fois sur votre compte, il vous suffit de cliquer sur « Gérer mon équipe » dans la liste de vos outils, en bas à droite de l'écran. En cliquant sur « Ajoutez un collaborateur ».



tie de sa Boîte à outils chantiers (BOC) à ce sujet. Rappelons que l'objectif de ce guide 100 % numérique est de sécuriser le suivi de l'exécution des travaux, en marchés tant publics que privés. Il vise l'aboutissement du projet architectural dans les meilleures conditions. Dans son chapitre 3, ses rédacteurs – architectes, juristes, experts de la MAF – listent méthodiquement les tâches à accomplir par le maître d'œuvre, le pilote du chantier (OPC), les entreprises... et livrent les précieux documents types pour l'architecte. Les demandes d'agrèments de sous-traitants, la transmission des attestations d'assurance, l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), mais également la déclaration d'intention de commencement de tra-

vaux ou tout simplement l'installation du chantier... font partie de la tren-

**« Un, deux
ou trois mois
ne sont pas excessifs
pour préparer le chantier,
selon l'importance
et la complexité
des travaux
à réaliser. »**

taine d'actions plus ou moins lourdes de conséquences à mener dans un délai contraint.

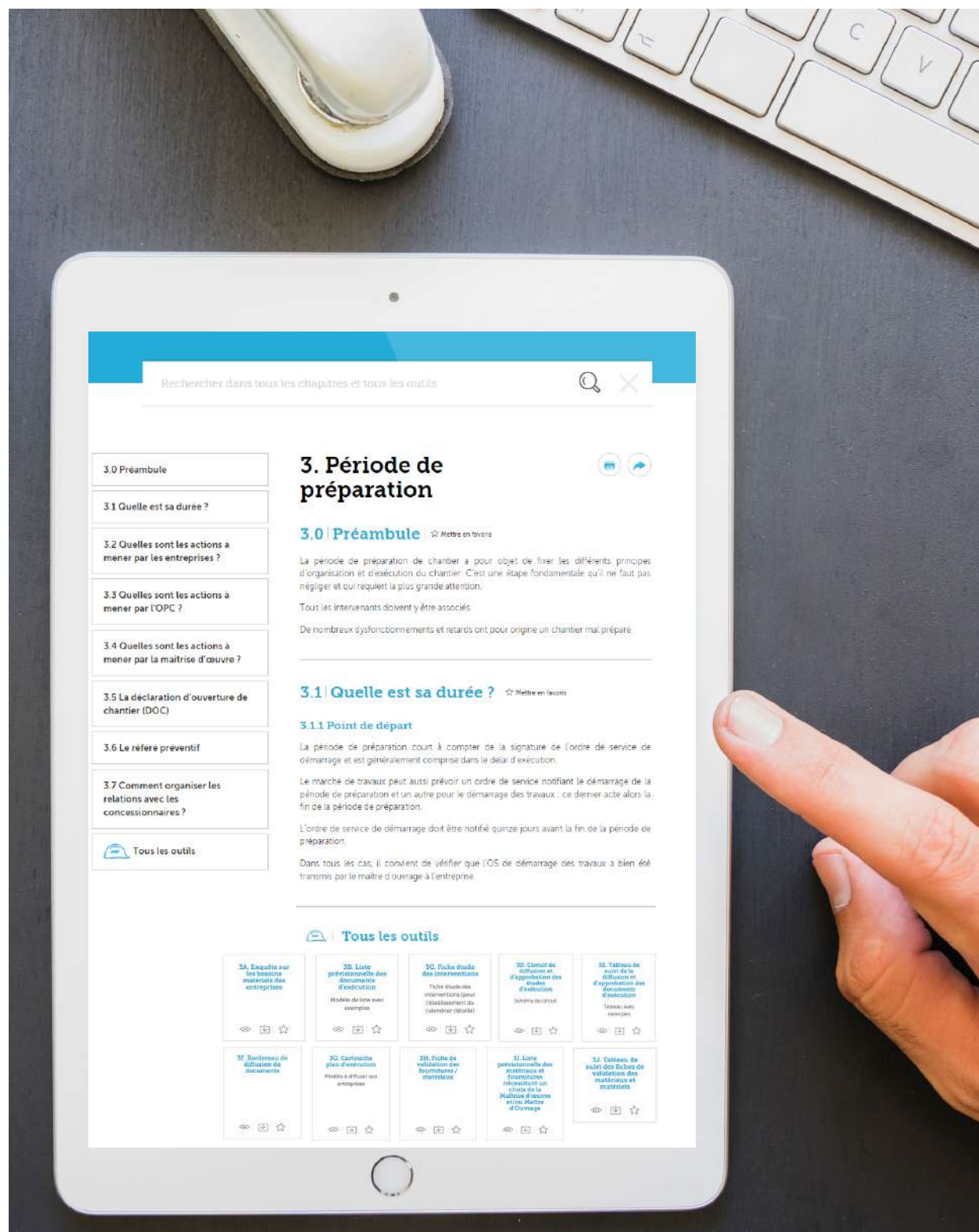
Pour l'architecte titulaire de la mis-

sion de direction de l'exécution des contrats de travaux, une quinzaine de tâches sont répertoriées. Ce dernier veillera plus particulièrement à ce que chaque acteur joue son rôle : signature des marchés ; notification du calendrier ; affichage du permis de construire ; déclaration d'ouverture de chantier ; diagnostics et relevés après démolition ; etc. Trois focus consacrés à la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), au référé préventif et aux relations avec les concessionnaires de réseaux rappellent utilement les bonnes procédures.

Ce guide de bonnes pratiques est en quelque sorte la *check-list* que consulte le commandant de bord avant l'envol. Il est également destiné aux plus jeunes professionnels qui entrent dans la profession. ■

BOÎTE À OUTILS

« Dans le chapitre 3, sont listées méthodiquement les tâches à accomplir par le maître d'œuvre, le pilote du chantier (OPC), les entreprises... et sont livrés les précieux documents types pour l'architecte. »



QUIZ

TESTEZ VOS CONNAISSANCES



1 - Quelle est la durée de la période de préparation préconisée par la norme NF P 03-001 en marché privé ?

- a. 1 mois
- b. 2 mois
- c. 3 mois

2 - Parmi les actions menées par l'entreprise pendant la période de préparation, figurent :

- a. La transmission des attestations d'assurance
- b. L'établissement du calendrier détaillé des plans d'exécution
- c. L'établissement du PPSPS

3 - Parmi les actions menées par le maître d'œuvre pendant la période de préparation, figurent :

- a. La vérification du respect des règles relatives au travail détaché et à la lutte contre le travail dissimulé
- b. La vérification que l'entreprise a bien entrepris les démarches administratives au titre de l'installation de la (ou des) grue(s)
- c. Les demandes de branchements provisoires (eau, électricité, égout, etc.)

4 - La déclaration d'ouverture de chantier est obligatoire :

- a. Dans tous les cas lorsqu'une autorisation administrative est requise
- b. Sauf dans le cas d'une déclaration préalable
- c. Seulement lorsque les travaux ont commencé

5 - La déclaration d'ouverture de chantier est obligatoirement faite et signée :

- a. Par le maître d'œuvre
- b. Par le maître d'ouvrage
- c. Au choix, par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou l'entreprise

6 - Le référé préventif a principalement pour objectif :

- a. D'interdire tout recours provenant des avoisinants
- b. De décrire l'état des ouvrages avoisinants pour comparer ce relevé après réalisation de l'ouvrage neuf
- c. D'empêcher tout constat d'huissier, lequel est dépourvu de toute valeur technique

7 - À l'égard des concessionnaires, le maître d'œuvre :

- a. Doit établir les documents d'exécution nécessaires au dépôt des demandes de branchement et de raccordement par le maître d'ouvrage
- b. Doit souscrire les abonnements nécessaires si le maître d'ouvrage le lui demande
- c. N'a théoriquement pas de relation directe avec les concessionnaires en phase d'exécution des travaux

COMMENT LIMITER LES EFFETS DU CYBER-RANÇONNEMENT ?

L'extorsion se banalise sur Internet le plus souvent par la propagation de logiciels et liens piégés contenus dans des messages apparemment inoffensifs. En anticipant l'attaque, vous minimiserez l'impact sur votre activité face à ce fléau en forte expansion.

Le risque de cyber-rançonnement n'est pas une hypothèse d'assureurs¹. Internet banalise aujourd'hui la propagation des rançongiciels. Ces logiciels piégés rendent illisibles vos données dans le but de vous réclamer de l'argent en échange de la clé numérique qui vous permettra de les exploiter à nouveau. Dans la pratique, cela commence par le téléchargement involontaire d'un virus en cliquant sur un fichier ou un lien contenus dans un courriel ayant l'apparence d'un message provenant, par exemple, d'une administration publique ou d'un contact professionnel. La ressemblance est parfois troublante. Résultat : votre ordinateur et votre réseau sont attaqués et un message s'affiche sur votre écran pour vous réclamer le paiement d'une rançon en bitcoins d'une valeur de plusieurs milliers d'euros².

Plusieurs dizaines d'agences touchées en 2018

Les agences d'architecture, qu'elles travaillent en BIM ou pas, ne sont pas

« Les conséquences
financières
pour l'entreprise
dépassent largement
le simple coût. »

épargnées : « La MAF a été contactée par une vingtaine d'agences touchées par le cyber-rançonnement en 2018 », indique Gilles Caloiaro, responsable chez MAF Conseil. « Et cela, poursuit-il, malgré le fait que ces agences aient été équipées d'anti-

virus et de firewall ». Un des plus gros risques provient de l'utilisation d'un WiFi dans un lieu public, un hôtel, un restaurant, avec un téléphone ou un ordinateur portables, sans connexion protégée du type VPN.

Les conséquences financières pour l'entreprise dépassent largement le simple coût de la rançon. Lorsqu'on additionne la perte d'activité pendant plusieurs jours – voire plusieurs semaines –, le remplacement du matériel et les pertes de données, le montant moyen par sinistre atteindrait quelque 105 000 euros³.

L'urgence est de bloquer la propagation

La solution pour limiter les dégâts est dans l'anticipation de l'attaque et les bons réflexes lorsqu'elle survient (voir ci-dessous) : la MAF conseille à ses adhérents de former un, voire deux référents sécurité au sein de l'agence,



Quelques bons réflexes

Avant l'incident :

- Préparez-vous un processus interne : désignez et formez un référent, voire deux, capable de s'occuper du sinistre et de prendre immédiatement les mesures d'urgence ;
- Faites réaliser un audit de la sécurité informatique de votre agence.

En cas d'attaque :

- Déconnectez l'ordinateur contaminé du réseau pour stopper l'attaque.
- Maintenez l'ordinateur contaminé sous tension sans le redémarrer pour ne pas risquer de perdre d'informations sur le virus.
- Débranchez les disques durs externes et autres supports amovibles.
- Ne payez pas la rançon demandée sans l'avis d'un spécialiste.
- Prévenez le partenaire technique de MAF Conseil.



d'effectuer au moins une sauvegarde hebdomadaire des données numériques et de veiller à toujours maintenir à jour les antivirus et firewalls. Elle les invite aussi à souscrire à sa solution d'assurance Cyber-risques qu'elle propose via MAF Conseil, sa filiale de courtage : « *En cas d'attaque, explique Gilles Caloiaro, l'adhérent assuré déconnecte son ordinateur contaminé du réseau et appelle immédiatement le cyberexpert partenaire de MAF Conseil et ce, 24 heures sur 24. Là, il se laisse guider pas à pas quant aux mesures à prendre.* »

Stopper l'attaque avant sa diffusion à vos contacts

C'est ce cyberexpert qui diagnostique rapidement la nature et l'ampleur de l'attaque. Son expertise permet

d'identifier le virus dont l'efficacité ou la réalité n'est pas toujours avérée, puis de circonscrire l'étendue des dégâts et, enfin, de déterminer les conditions dans lesquelles la ran-

**« Au moins trois jours
sont nécessaires
pour traiter
efficacement
l'attaque de votre
installation. »**

çon peut être négociée, puis payée (le paiement en bitcoins sur Internet étant lui-même risqué et long). Au

moins trois jours sont nécessaires pour traiter et « nettoyer » efficacement l'attaque de votre installation. Dans ce délai, le cyberexpert effectue également la déclaration d'assurance et accompagne l'assuré dans sa déclaration à la CNIL⁴. Honoraires du prestataire, remplacement du matériel, perte de chiffre d'affaires, rançon négociée, contamination éventuelle d'un partenaire... sont financièrement pris en charge par l'assurance. « *Nous ne prétendons pas stopper les rançongiciels mais conseillons vivement aux adhérents MAF de prendre les bonnes mesures pour limiter leurs effets dramatiques sur l'activité de l'agence d'architecture. Comme la ceinture de sécurité en voiture n'empêche pas l'accident mais peut sauver la vie* », résume Gilles Caloiaro. ■

1. Lire également : « Les pirates à l'abordage des agences d'architecture », *MAF Informations* n° 95 d'octobre 2018, p. 12-13 ; « Le cyber-risque aux portes des agences d'architecture », *MAF Informations* n° 93 d'octobre 2017, p. 8-9.
2. Le rançongiciel Ryuk aurait rapporté plus de 3 millions d'euros à ses auteurs (700 bitcoins)

- au cours des quatre derniers mois de 2018, selon une analyse de Crowdstrike, spécialiste en sécurité informatique (article publié sur www.lemonde.fr en janvier dernier).
3. Le coût moyen d'un piratage pour les PME a augmenté de 37 % selon une étude menée par le Kaspersky Lab, éditeur d'outils de sécurité numérique (article publié sur le sujet sur

www.argusdelassurance.com en janvier dernier).

4. Le règlement général sur la protection des données (RGPD) donne soixante douze heures pour informer les clients de l'entreprise ayant pu être concernés par l'attaque. Commission nationale informatique et liberté (CNIL).

MAF Conseil propose un partenaire cyber sécurité aux adhérents MAF



La solution d'assurance MAF Conseil

Pour en savoir plus,
MAF Conseil vous propose d'établir
un devis.

Par téléphone au : 01 53 70 30 00
ou par email : mafconseil@maf.fr

Devis en ligne sur www.maf.fr



En cas d'attaque, si vous n'êtes pas assuré

- vous pouvez consulter (sur un autre ordinateur !)
le site www.cybermalveillance.gouv.fr, programme du gouvernement d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance..
- La MAF vous conseille d'appeler le CERT (Computer Emergency Response Team) dont vous dépendez. Pour en savoir plus : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/a-propos/>
Bien entendu, le dépannage informatique (comptez plusieurs milliers euros pour la prestation), le paiement de la cyber-rançon, la perte de chiffre d'affaires, la déclaration à la CNIL, le remplacement du matériel et la responsabilité civile en cas de contamination seront à votre charge.

ASSURANCE

DOMMAGES SUR LE CHANTIER : COMMENT LIMITER LES DÉGÂTS ?

Des dommages accidentels en cours de chantier perturbent l'avancement des travaux et menacent l'équilibre économique de l'opération.

Le contrat Tous Risques Chantier sécurise le maître d'ouvrage en grâce à une réparation rapide des dommages.

Dommages matériels, incendies, catastrophes naturelles, effondrement, vols de matériaux... Les chantiers sont exposés à de multiples dommages. La période de travaux est particulièrement exposée à ces aléas qui perturbent le bon déroulement du chantier, jusqu'à compromettre parfois l'équilibre économique de l'opération. Les maîtres d'ouvrage peuvent-ils en contenir les effets ?

C'est la fonction de l'assurance Tous Risques Chantier (TRC) qui sécurise le maître d'ouvrage, professionnel ou non, public comme privé, dans son opération de construction. « *Le principe de la TRC n'est pas de doubler les garanties des entreprises, remarque François Crimail, responsable de l'Espace maîtrise d'ouvrage de la MAF, il est de financer rapidement la réparation, voire la reconstruction de l'ouvrage, avant toute recherche de responsabilité, pour en limiter les*

conséquences économiques pour le maître d'ouvrage. » Ainsi, ce dernier qui souscrit à cette formule se protège lui-même, mais, indirectement,

« Le principe de la TRC est de sécuriser l'opération du maître d'ouvrage. »

**François Crimail,
responsable de l'Espace
maîtrise d'ouvrage
de la MAF**

également tous les constructeurs – maîtres d'œuvre et entreprises –, sous-traitants compris, qui ont également la qualité d'assuré. Le cas classique étant celui de l'incendie

en fin de chantier qui nécessite une reconstruction partielle ou totale. Les erreurs d'exécution, comme de conception, générant des dommages pendant les travaux sont également couvertes : un porte-à-faux mal calculé qui s'effondre en cours de chantier tout comme un glissement de terrain mettant en péril l'ouvrage en cours de construction.

Arrêts de chantier catastrophique

L'objectif de cette garantie est d'éviter les ralentissements, les arrêts de chantier et les retards trop coûteux dus notamment aux recherches de responsabilités. Charge à la MAF de se retourner ultérieurement vers les assureurs des constructeurs responsables, si nécessaire.

L'offre de la MAF se présente sous la forme d'une garantie de base (dommages matériels accidentels en cours de chantier) et de garanties option-



Les 5 garanties optionnelles

- Maintenance-visite : elle couvre les dommages qui résultent de l'intervention des entreprises au titre de la garantie de parfait achèvement.
- « Existants » : elle couvre les dommages occasionnés aux existants par les travaux neufs (en cas de surélévation, par exemple).
- Pertes d'exploitation et de loyers du maître d'ouvrage consécutives à un dommage matériel (dans le cas d'un retard de livraison dû à un dommage garanti par la TRC).
- Responsabilité civile tiers : elle couvre le maître de l'ouvrage contre les dommages matériels ou corporels sur les tiers (en cas d'effondrement d'un échafaudage sur une voiture garée dans la rue ou sur un passant), mais également immatériels consécutifs (perte de chiffre d'affaires du professionnel propriétaire de la voiture endommagée).
- Vol d'équipements de l'ouvrage.

Ces garanties sont plafonnées, mais le maître d'ouvrage peut recourir aux garanties des constructeurs pour compléter les indemnisations, si nécessaire.



nelles (voir encadré 1). Le coût des travaux et la durée du chantier – principaux facteurs d'exposition au risque – déterminent le montant de la prime d'assurance¹. En informant son client sur cette offre d'assurance², l'architecte agit aussi dans son intérêt : « *Sécuriser le maître d'ouvrage, c'est également protéger son principal partenaire, c'est-à-dire l'architecte* », confie François Crimail. ■

1. Le taux est de 1,2 ‰ HT, avec un seuil plancher de 1 000 euros.

2. Rappelons que l'offre de la MAF destinée aux maîtres d'ouvrage comprend également les deux assurances décennales obligatoires : la Dommages-ouvrage (DO) et la Constructeur non réalisateur (CNR). La première garantit, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages de nature décennale subis par la construction. La seconde protège le promoteur immobilier, mandataire du propriétaire de l'ouvrage et vendeur d'immeuble à construire.



Exemple de calcul de coût de la prime

Petit collectif de 2 millions d'euros avec une durée de chantier de deux ans maximum.

- Garantie de base seule : taux HT de 1,2 ‰, soit une prime 3 114 euros TAC.
- Garantie de base + toutes options : taux HT de 1,80‰, soit une prime de 4 400 euros en garantie complète.

la cotisation varie en fonction des montants de garantie choisis par le maître d'ouvrage.



Sécuriser le maître d'ouvrage c'est vous protéger.

Conseillez lui l'assurance Tous Risques Chantier

L'assurance du maître d'ouvrage

01 53 70 30 00

production.do.souscription@maf.fr

www.maf.fr

BRÈVES

Les chiffres MAF confirment l'embellie

Chaque année, la déclaration annuelle des activités professionnelles (DAP) offre des indicateurs précis de l'état de la conception hexagonale. Montants des travaux, part de marché des architectes dans le bâtiment, nature de la commande, statistiques régionales... Tous ces chiffres recoupés représentent la matière première d'études menées par les différentes institutions (ordre, syndicats, ministères).

La parution des chiffres MAF 2018, reprenant les travaux de l'année 2017, confirme la reprise amorcée en 2016. Alors de 1 % du volume d'activité globale, les chiffres révèlent une accélération de cette reprise avec une augmentation de 5,8 % sur l'année concernée, pour un montant de travaux de 55,3 milliards d'euros.

Le neuf poursuit également sa croissance à 72,2 % (+ 2,2%) de l'assiette globale, portée par une région Île-de-France toujours très dynamique, dans un

contexte national où toutes les régions voient leur activité croître (exception faite de la région Centre-Val de Loire (- 1 %)). Un dynamisme qui semble toutefois profiter aux agences parisiennes, de plus en plus nombreuses à déclarer une activité en région.

Ces chiffres et une analyse fine de la commande architecturale sont à retrouver dans votre espace adhérent sur maf.fr, sur lequel est disponible la totalité des chiffres MAF au format PDF ! ■

Rendez-vous de la MAF : 2018, année record !

En 2017 déjà, les différentes escales des Rendez-vous de la MAF ont été l'occasion de rencontrer plus de 1 300 adhérents. En 2018 : près de 2 300 concepteurs se sont retrouvés sur les neuf villes visitées, à l'occasion des 95 ateliers animés et des 90 rendez-vous personnels organisés.

Pour 2019, vos conseillers MAF n'ont pas prévu de s'arrêter en si bon chemin. Après Lyon en janvier, Bordeaux en février, Lille en avril, Strasbourg en mai, et Paris en juin, cinq destinations sont encore au programme : Nancy, Montpellier, Marseille, Toulouse et Nantes. D'autres villes seront également l'occa-

sion de rencontres au format de matinées d'échanges, telles que Brest ou Poitiers.

De nouvelles villes et de nouveaux ateliers; afin de vous proposer un contenu toujours pertinent et actualisé en fonction des évolutions du secteur, deux nouveaux sujets sont abordés :

- gestion des difficultés avec les entreprises;
- la passation des marchés publics.

De plus en plus d'ateliers lors d'événements de plus en plus nombreux; voilà le programme que l'on vous propose pour 2019. Mais finalement, comment être sûr que cette formule vous

conviendra, à vous, concepteurs adhérents de la MAF ?

Parce que c'est vous qui le dites le mieux. Après trois ans d'existence, les raisons qui nous poussent à continuer sont nombreuses :

- **85 % des participants** affirment être satisfaits de leur journée;
- **95 % des participants affirment que la journée a répondu à leurs attentes;**
- **100 % des participants** repartent avec une attestation de présence dans le cadre de la formation continue.

Pour connaître les dates proches de chez vous et vous inscrire, rendez-vous sur le site rdv-maf.fr ! ■



AGENDA

Les Rendez-vous de la MAF :

Nos rencontres d'information, de prévention et de conseil se poursuivent dans les grandes villes de France. Une quinzaine d'ateliers sont proposés tout au long de la journée.

Réservez votre journée et n'hésitez pas à inscrire vos collaborateurs :

- Nancy : jeudi 20 juin 2019
- Poitiers : vendredi 28 juin 2019
- Montpellier : jeudi 4 juillet 2019
- Marseille : jeudi 19 septembre 2019
- Toulouse : jeudi 10 octobre 2019
- Brest : jeudi 21 novembre 2019
- Nantes : jeudi 5 décembre 2019

Les Ateliers Malesherbes :

- Architecture & droits d'auteur : mardi 18 juin
- La passation des marchés publics : mercredi 10 juillet
- L'assurance Dommages-ouvrage : jeudi 26 septembre
- Bien appréhender mes responsabilités : jeudi 17 octobre
- Le devoir de conseil : jeudi 21 novembre
- Faire face à un sinistre : mardi 17 décembre

Restons
en contact

Retrouvez-nous sur
les réseaux sociaux

f /MAF.assurances

🐦 @MAFassurances

Live-tweetez vos ateliers MAF
avec #RDVMAF